

DECISION N°2018-0639/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du groupement ESIF MATERIEL SARL & TM DIFFUSION SARL avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/01/20/2017/00060 pour l'acquisition d'équipements sanitaires et de mobiliers de bureau pour le renforcement des CSPS de Sadina, Diofoulma, Kokoro, Karangasso-Sambla et de Banzon au profit du PDIS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 31 août 2018 du groupement ESIF MATERIEL SARL & TM DIFFUSION SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, le groupement ESIF MATERIEL SARL & TM DIFFUSION SARL, régulièrement convoqué mais absent ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur BAYALA Julien, représentant le PEDIS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du groupement ESIF MATERIEL SARL & TM DIFFUSION SARL avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/01/20/2017/00060 pour l'acquisition d'équipements sanitaires et de mobiliers de bureau pour le renforcement des CSPS de Sadina, Diofoulma, Kokoro, Karangasso-Sambla et de Banzon au profit du PDIS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du groupement ESIF MATERIEL SARL & TM DIFFUSION SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

considérant que la requête concerne règlement de la facture du marché ci-dessus cité ;

que l'autorité contractante note que le paiement a déjà été effectué et que de ce fait la demande de conciliation du requérant devient sans objet ;

qu'il convient donc de la déclarer irrecevable pour défaut d'objet ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du groupement ESIF MATERIEL SARL & TM DIFFUSION SARL est irrecevable pour défaut d'objet ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO